

---

# Plan de gestion pour la partie flamande des districts hydrographiques internationaux de l'Escaut et de la Meuse

## Résumé non technique

---

### Table des matières

		1
<b>1.</b>	<b>Données générales</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>Analyses et zones protégées</b>	<b>5</b>
2.1	Analyses	5
2.2	Zones protégées	11
<b>3.</b>	<b>Objectifs et évaluations</b>	<b>11</b>
3.1	Objectifs environnementaux	11
3.2	Surveillance et évaluation de l'état des masses d'eau	12
<b>4.</b>	<b>Formation d'une vision</b>	<b>14</b>
<b>5.</b>	<b>Programme de mesures</b>	<b>15</b>
5.1	Préparation du programme d'actions relatives à la DCE	16
5.2	Préparation du programme d'actions relatives à la DI	17
5.3	Le programme de mesures	17
<b>6.</b>	<b>Conclusions</b>	<b>18</b>
6.1	Actualisations	18
6.2	Évolution en vue d'atteindre les objectifs environnementaux	18
6.3	Progression lors de l'exécution du programme de mesures 2010-2015	20
6.4	Dérogations	21

---

Le présent document est un résumé des plans de gestion pour la partie flamande des districts hydrographiques internationaux de l'Escaut et de la Meuse pour la période 2016-2021.

Les plans de gestion des districts hydrographiques de l'Escaut et de la Meuse comportent plusieurs parties :

- plans de gestion pour les parties flamandes des districts hydrographiques internationaux de l'Escaut et de la Meuse ;
- onze parties spécifiques aux sous-bassins ;
- six parties spécifiques aux systèmes d'eau souterraine ;
- un programme de mesures associé aux plans de gestion de district hydrographique ;
- des plans de zonage revus et des plans d'exécution couvrant le territoire par commune.

Les plans de gestion des risques d'inondation ne constituent pas des parties distinctes des plans, mais sont intégrés dans les « plans de gestion pour les parties flamandes », dans les « parties spécifiques aux sous-bassins » et dans le programme de mesures.

Les plans de gestion de district hydrographique 2016-2021 et les documents de référence y afférents sont disponibles sur <http://www.integraalwaterbeleid.be>.

## 1. Données générales

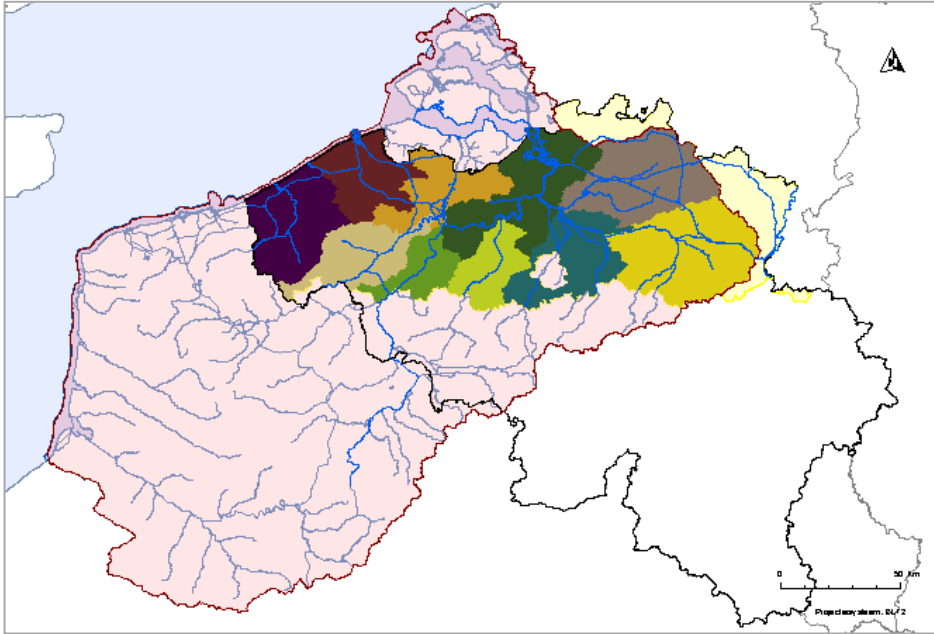
Les plans de gestion de district hydrographique (PGDH) 2016-2021 se fondent sur deux directives européennes : la directive-cadre sur l'eau (DCE) et la directive inondation (DI). En Flandre, ces deux directives sont transposées par le décret relatif à la politique intégrée de l'eau.

La **directive-cadre sur l'eau** (2000/60/CE) constitue un cadre juridique pour préserver et restaurer la qualité de l'eau et garantir l'usage durable de l'eau à long terme. L'objectif central est d'aboutir à un bon état du système aquatique. Dans ce cadre, il convient de tenir compte du principe de la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau basé sur le principe « pollueur-payeur ». La directive établit des délais spécifiques pour parvenir à un bon état des systèmes aquatiques (aussi bien les eaux de surface que les eaux souterraines) et prévoit une série de possibilités de dérogation pour atteindre ce bon état. Les mesures à prendre pour atteindre le bon état sont reprises dans les plans de gestion de district hydrographique qui ont dû être établis pour la première fois à la fin 2009, et qui doivent être ensuite revus et à nouveau établis tous les six ans.

La **directive inondation** (2007/60/CE) constitue un cadre juridique pour l'évaluation et la gestion des risques d'inondation en vue de limiter les conséquences négatives que peuvent avoir les inondations sur la sécurité des habitants, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. Les mesures visant à atténuer ces conséquences négatives sont reprises dans les plans de gestion des risques d'inondation qui, en Flandre, font partie des plans de gestion de district hydrographique et qui devaient être établis pour la première fois pour fin 2015 et sont à revoir par la suite tous les six ans. Les directives prévoient une approche de la gestion de l'eau au niveau des districts hydrographiques. La Flandre fait partie des districts hydrographiques internationaux (DHI) de l'Escaut et de la Meuse. Les parties flamandes des DHI comportent 11 sous-bassins.

**Tableau 1 : Description générale des districts hydrographiques de l'Escaut et de la Meuse**

	<b>District hydrographique de l'Escaut</b>	<b>District hydrographique de la Meuse</b>
<i>Un district hydrographique se compose d'un ou plusieurs bassins hydrographiques attenants ainsi que des eaux souterraines et eaux côtières associées</i>		
Pays	France, Belgique et Pays-Bas	France, Luxembourg, Allemagne, Belgique et Pays-Bas
Superficie	36 500 km <sup>2</sup> , dont 12 026 km <sup>2</sup> en Flandre	34 500 km <sup>2</sup> , dont 1 601 km <sup>2</sup> en Flandre
Longueur totale de l'Escaut/de la Meuse	350 km, dont environ la moitié en Flandre	950 km, dont environ 50 km en Flandre
Bassins en Flandre	Escaut, Yser, Polders brugeois	Meuse
Sous-bassins en Flandre	10 sous-bassins : Yser, Polders brugeois, Canaux gantois, Escaut inférieur, Lys, Escaut supérieur, Dendre, Dyle et Senne, Demer, Nèthe	1 sous-bassin : Meuse
Systèmes d'eau souterraine en Flandre	5 systèmes d'eau souterraine : Système du crétacé du Bruland, Système campinois central, Système flamand central, Système de la Côte et des polders, Système du crétacé et du Socle	3 systèmes d'eau souterraine : Système du crétacé du Bruland, Système campinois central, Système de la Meuse



**Figure 1 : Situation du district hydrographique international de l'Escaut**



**Figure 2 : Situation du district hydrographique international de la Meuse**

La **coordination multilatérale** pour l'exécution de la DCE dans le DHI de l'Escaut est régie par le Traité de l'Escaut, conclu entre les gouvernements de la France, de la Belgique (gouvernement fédéral), de la Région wallonne, de la Région flamande, de la Région de Bruxelles-Capitale et des Pays-Bas. Cette coordination internationale emploie la structure de concertation de la Commission internationale de l'Escaut (CIE).

La coordination multilatérale dans le DHI de la Meuse est régie par le Traité de la Meuse, conclu entre les gouvernements de la France, de la Belgique (gouvernement fédéral), de la Région wallonne, de la Région flamande, de la Région de Bruxelles-Capitale, des Pays-Bas, de l'Allemagne et du Luxembourg. Cette coordination internationale emploie la structure de concertation de la Commission internationale de la Meuse (CIM).

Après l'entrée en vigueur de la directive inondation, il a été décidé de confier également à la CIE et à la CIM la coordination multilatérale de l'exécution de cette directive.

L'**autorité compétente** en Flandre pour l'exécution de la directive-cadre sur l'eau et de la directive inondation est la Commission de Coordination de la Politique intégrée de l'Eau (CPIE). La CPIE prépare les projets de plans de gestion des districts hydrographiques de l'Escaut et de la Meuse, organise l'enquête publique, établit les projets de plan définitifs sur la base des remarques et des avis obtenus et les présente au gouvernement flamand, qui arrête les plans de gestion de district hydrographique.

Les **plans de gestion de district hydrographique** pour l'[Escaut](#) et la [Meuse](#) fixent les grandes lignes de la politique intégrée de l'eau pour les districts hydrographiques respectifs, y compris les [mesures](#), actions, ressources et délais pour atteindre les objectifs du décret relatif à la politique intégrée de l'eau (DPIE).

Les plans de gestion pour les parties flamandes des districts hydrographiques de l'Escaut et de la Meuse mettent l'accent sur les masses d'eau de surface situées en Flandre – c'est-à-dire les masses d'eau dont la superficie du bassin versant est supérieure à 50 km<sup>2</sup> – et sur les eaux souterraines.

Depuis les révisions apportées le 19 juillet 2013 au DPIE, les plans de gestion de district hydrographique sont complétés par 11 parties spécifiques aux sous-bassins et 6 parties spécifiques aux eaux souterraines.

Les [parties spécifiques aux sous-bassins](#) se focalisent sur la politique de l'eau dans chaque sous-bassin et comportent des actions pour les masses d'eau de surface dans le sous-bassin en vue de réaliser les objectifs pour le sous-bassin. Elles examinent aussi bien les masses d'eau de surface en Flandre (superficie du bassin versant > 50 km<sup>2</sup>) que les masses d'eau de surface locales (superficie du bassin versant < 50 km<sup>2</sup>).

Les [parties spécifiques aux systèmes d'eau souterraine](#) examinent l'état et la pression exercée sur les systèmes d'eau souterraine et formulent des actions pour les masses d'eau souterraine du système.

Comme le développement et l'optimisation du système d'égouts constituent des mesures importantes pour aboutir à un bon état de l'eau, [les plans de zonage revus et les plans d'exécution couvrant le territoire](#) font également partie des plans de gestion de district hydrographique.

## 2. Analyses et zones protégées

### 2.1 Analyses

Les analyses caractérisent le district hydrographique et décrivent les incidences (pressions et impact) des activités humaines sur le système aquatique, les risques d'inondation et les principaux secteurs économiques dans le bassin.

La **caractérisation** décrit les caractéristiques des systèmes d'eau de surface et d'eau souterraine. Les eaux de surface et les eaux souterraines sont subdivisées en masses d'eau. Les mêmes objectifs environnementaux s'appliquent au sein d'une masse d'eau.

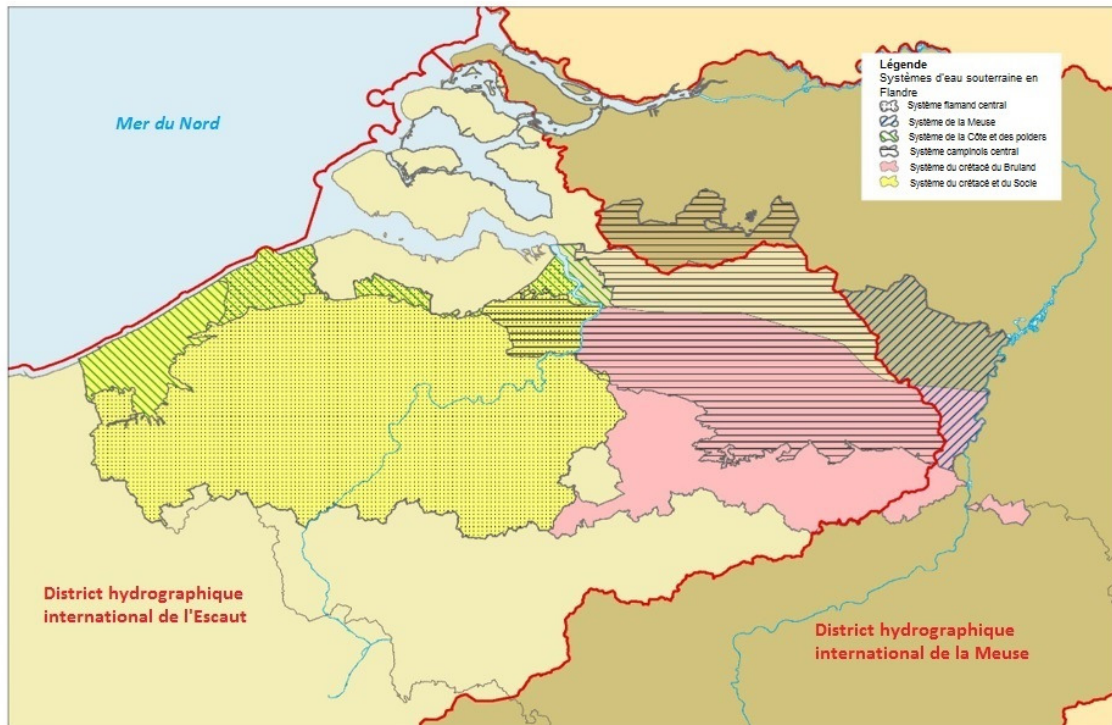
Une masse d'eau de surface appartient à la catégorie « rivières », « lacs », « eaux de transition » ou « eaux côtières ». Chaque catégorie des eaux de surface est en outre différenciée selon les types de masses d'eau, chacun des types ayant un cadre d'évaluation spécifique. Et pour chaque masse d'eau de surface, on vérifie si elle est naturelle, fortement modifiée ou artificielle.

Pour les **masses d'eau de surface naturelles**, la DCE ambitionne un **bon état chimique** et un **bon état écologique** pour fin 2015 ; pour les **masses d'eau de surface fortement modifiées et artificielles**, la directive vise un **bon état chimique** et un **bon potentiel écologique** pour fin 2015. Ce calendrier peut être prolongé à deux reprises de 6 ans, moyennant la justification des motifs du prolongement.

**Tableau 2 : Caractéristiques des eaux de surface**

	District hydrographique de l'Escaut			District hydrographique de la Meuse		
Nombre de masses d'eau de surface en Flandre par catégorie  <i>Au total, il existe 195 masses d'eau de surface en Flandre.</i>	Rivières : 155	Artificielles	33	Rivières : 15	Artificielles	1
		Fortement modifiées	99		Fortement modifiées	7
		Naturelles	23		Naturelles	7
	Lacs : 15	Artificiels	14	Lacs : 3	Artificiels	3
		Fortement modifiés	1			
	Eaux de transition : 6	Artificielles	3			
		Fortement modifiées	3			
	Eaux côtières : 1	Naturelles	1			

Les eaux souterraines sont subdivisées en six systèmes d'eau souterraine, à diverses profondeurs, superposées ou juxtaposées.



**Figure 3 : Systèmes d'eau souterraine en Flandre**

Chaque système est subdivisé en masses d'eau souterraine. Les masses d'eau souterraine constituent une masse d'eau distincte située en une ou plusieurs aquifères. Pour les **masses d'eau souterraine**, la DCE ambitionne un **bon état chimique** et un **bon état quantitatif** pour fin 2015.

**Tableau 3 : Caractéristiques des eaux souterraines**

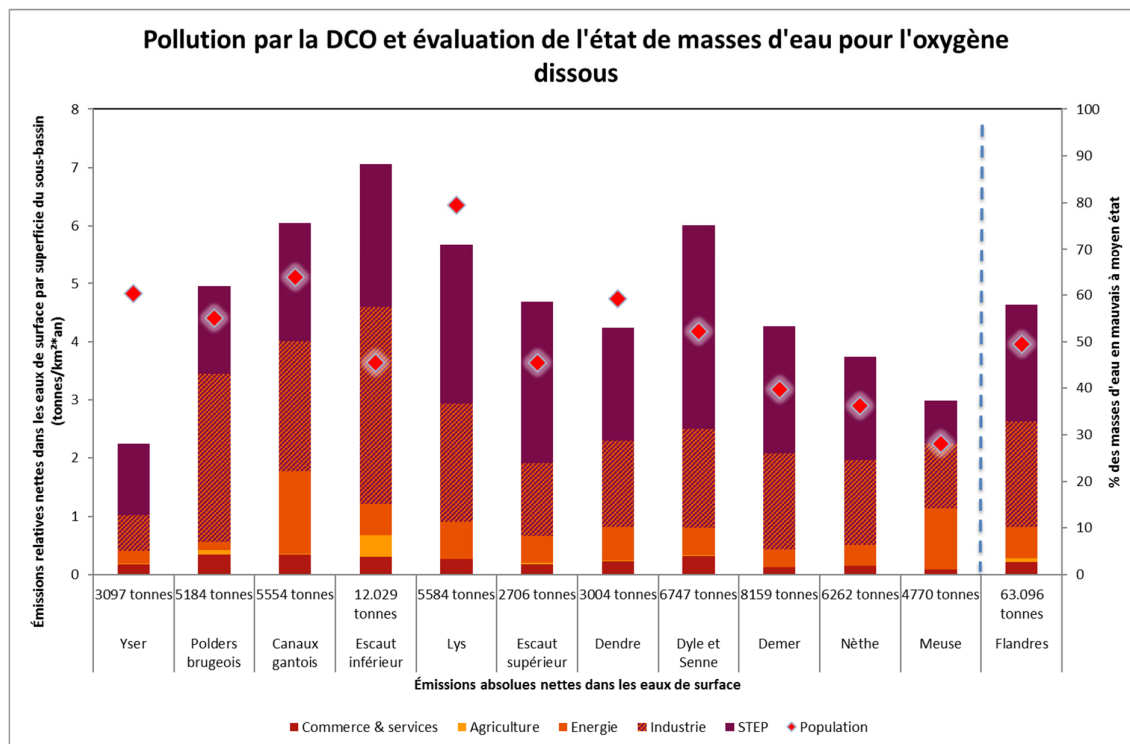
	Escaut		Meuse	
Nombre de masses d'eau souterraine par système d'eau souterraine	Système du crétacé du Bruland	10	Système du crétacé du Bruland	5
	Système campinois central	2	Système campinois central	2
<i>Au total, il existe 42 masses d'eau souterraine en Flandre.</i>	Système flamand central	8	Système de la Meuse	3
	Système de la Côte et des Polders	5		
	Système du crétacé et du Socle	7		

Pour chaque secteur (comme les ménages, les entreprises, l'agriculture, les transports, le tourisme et les loisirs et l'emploi de l'eau comme source d'énergie) ayant une incidence significative sur l'état de l'eau, la **description générale des secteurs utilisateurs d'eau** montre un certain nombre d'évolutions économiques et de faits relatifs à l'environnement.

L'**analyse des pressions et de l'impact** montre que les divers secteurs ont clairement un effet sur les eaux souterraines et les eaux de surface. Les principales causes en sont la forte densité de population, la forte urbanisation, la densité du réseau de transports, le degré élevé d'industrialisation et l'agriculture intensive en Flandre.

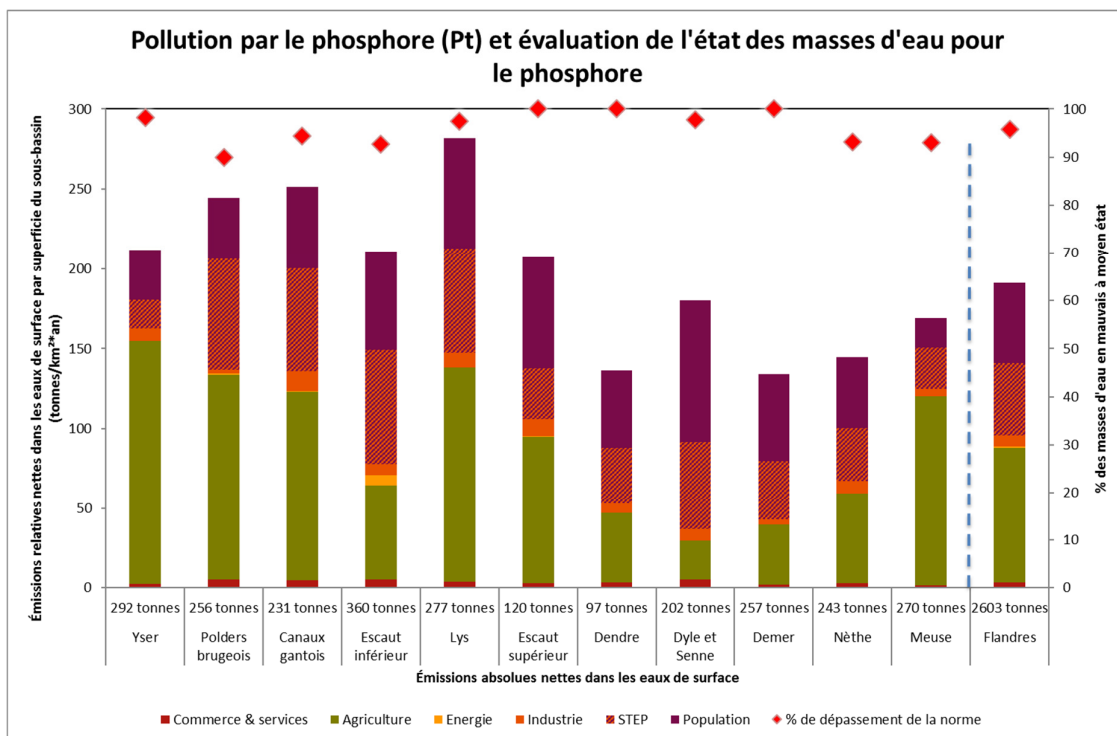
La pollution des **eaux de surface** à cause d'un large éventail de substances (matières oxydables, nutriments, substances dangereuses, métaux et pesticides) a fortement diminué au cours des

dernières décennies, mais de nombreux efforts restent nécessaires pour aboutir à un bon état des eaux. Les ménages non raccordés à une station d'épuration des eaux usées (STEP) représentent encore une grande part de la charge pesant sur les eaux de surface en raison du déversement de matières oxydables et de nutriments. Les STEP, qui épurent principalement les eaux usées des ménages, sont responsables d'une part de la même importance. Il faut noter la part restreinte des entreprises (somme de l'industrie, de la production d'énergie et des commerces et services) dans la pollution des eaux de surface par des matières oxydables (Figure 4). La pollution des eaux de surface par les émissions des entreprises montre une tendance à la baisse grâce à l'accroissement des efforts d'assainissement par les entreprises.



**Figure 4 : Émissions nettes de matières oxydables (DCO) et évaluation de l'état pour l'oxygène dissous par sous-bassin (2012)**

À travers le fumage, l'agriculture est responsable de la majeure partie des émissions totales d'azote et de phosphore aboutissant dans les eaux de surface (Figure 5).



**Figure 5 : Émissions nettes de phosphore et évaluation de l'état pour le phosphore par sous-bassin (2012)**

L'hydromorphologie du cours d'eau est un important facteur déterminant l'état écologique (Figure 6). En effet, une masse d'eau à hydromorphologie naturelle contient une grande variété de biotopes, avec les organismes associés. En Flandre, de nombreux cours d'eau ont été rectifiés, élargis et approfondis, surtout dans la deuxième moitié du 20e siècle, pour évacuer l'eau le plus vite possible. Les berges ont été renforcées et des barrages ont été installés pour régler le niveau de l'eau. Ces changements ont de grandes conséquences sur la faune et la flore. S'agissant de la qualité hydromorphologique, 49 % des masses d'eau en Flandre (cat. « rivières » et « eaux de transition ») obtiennent un score « médiocre » à « mauvais », 40 % enregistrent un score « moyen », et 9 % un score « bon ».



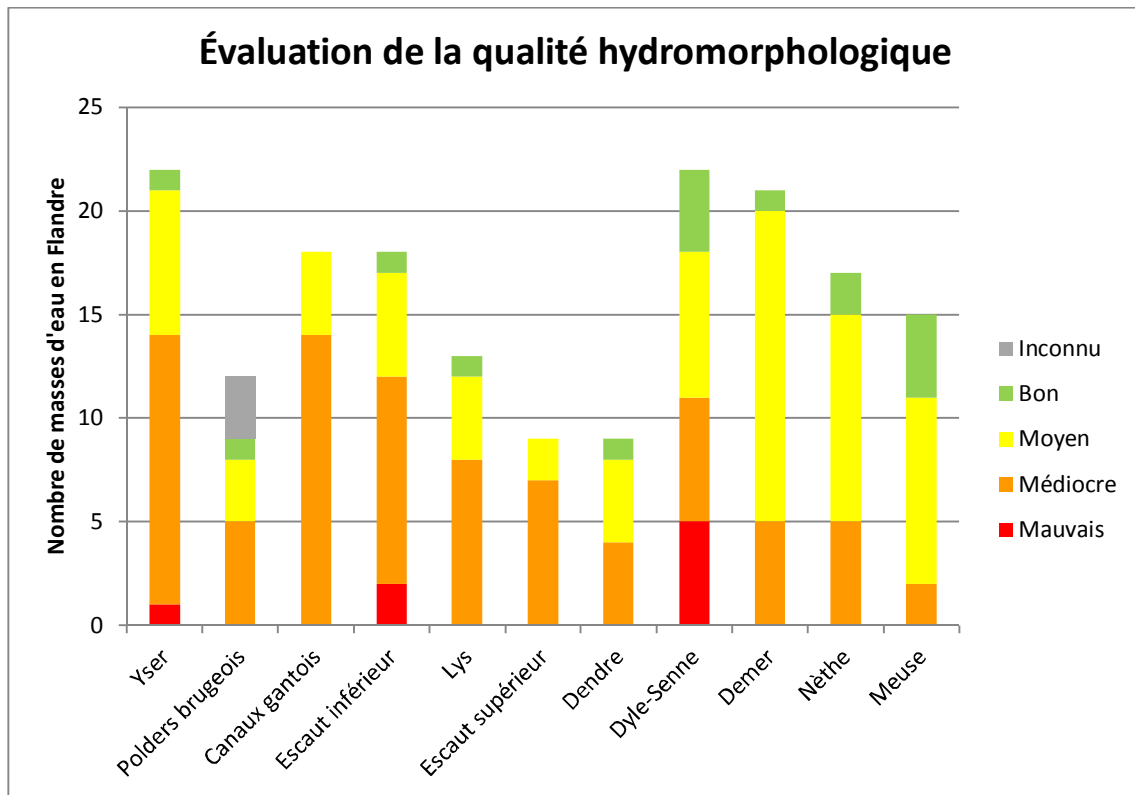


Figure 6 : Évaluation de la qualité hydromorphologique (RQE) des masses d'eau (cat. « rivières » et « eaux de transition ») par sous-bassin en Flandre

En outre, le captage d'eau de surface, notamment pour la production d'eau potable ou l'usage comme eau de refroidissement, exerce une pression sur la quantité des eaux de surface. Cette pression augmentera encore suite aux conséquences du changement climatique.

La qualité des **eaux souterraines** souffre notamment de la pollution par les nutriments (Figure 7) et les pesticides.

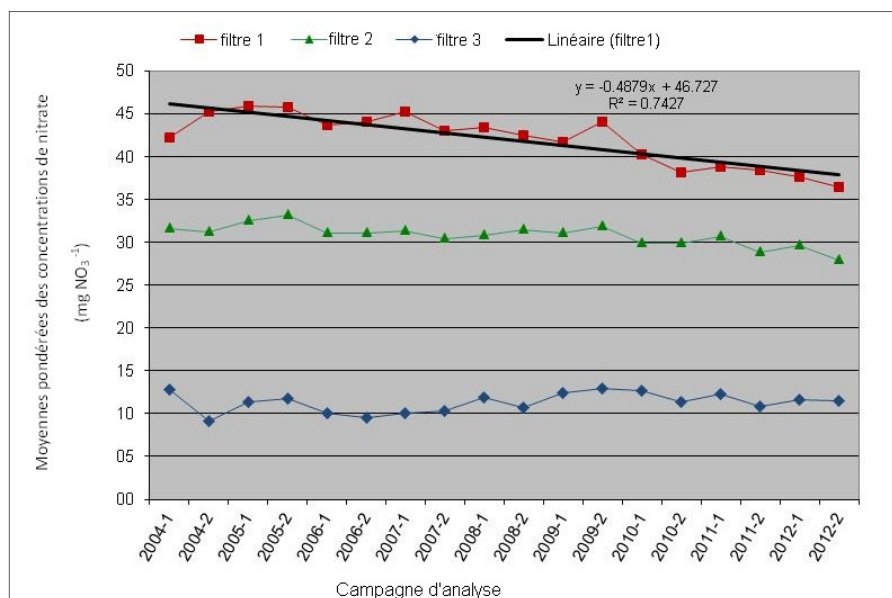
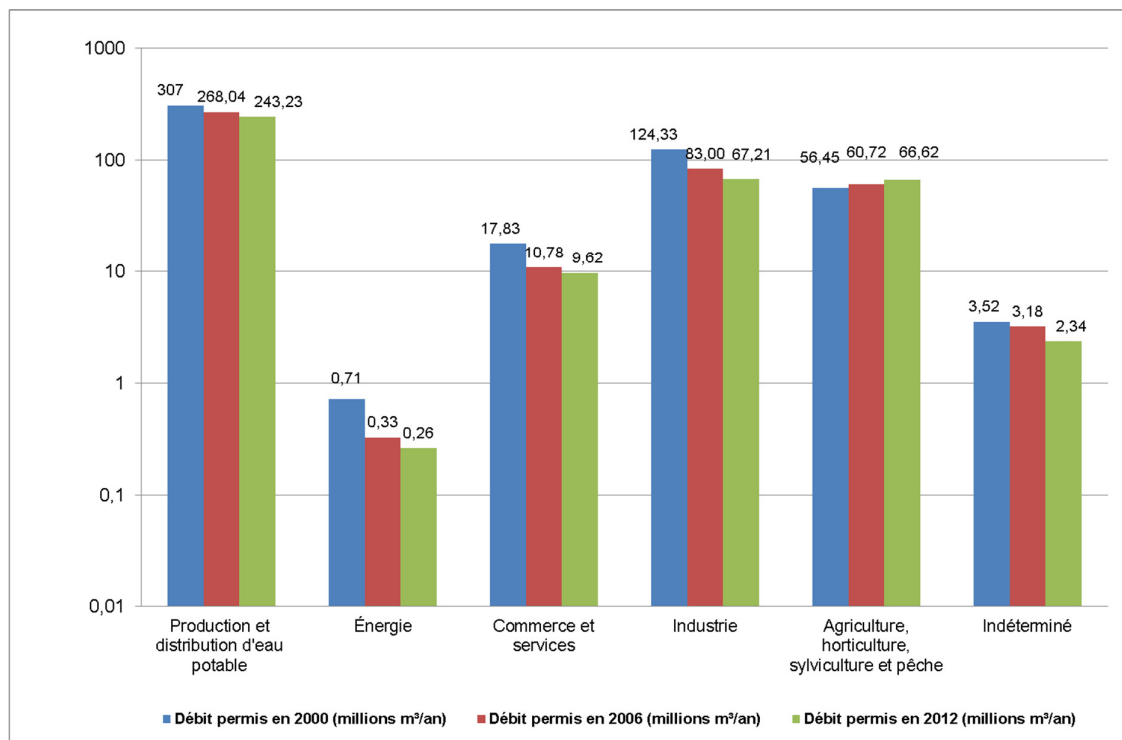


Figure 7 : Évolution de la concentration moyenne pondérée de nitrate dans les eaux souterraines en Flandre, subdivisée par niveau de filtrage

Un certain nombre de systèmes d'eau souterraine sont aussi sous pression quantitative, à cause du pompage excessif de l'eau et en raison du remplissage limité. Il s'ensuit une baisse des niveaux de la nappe.

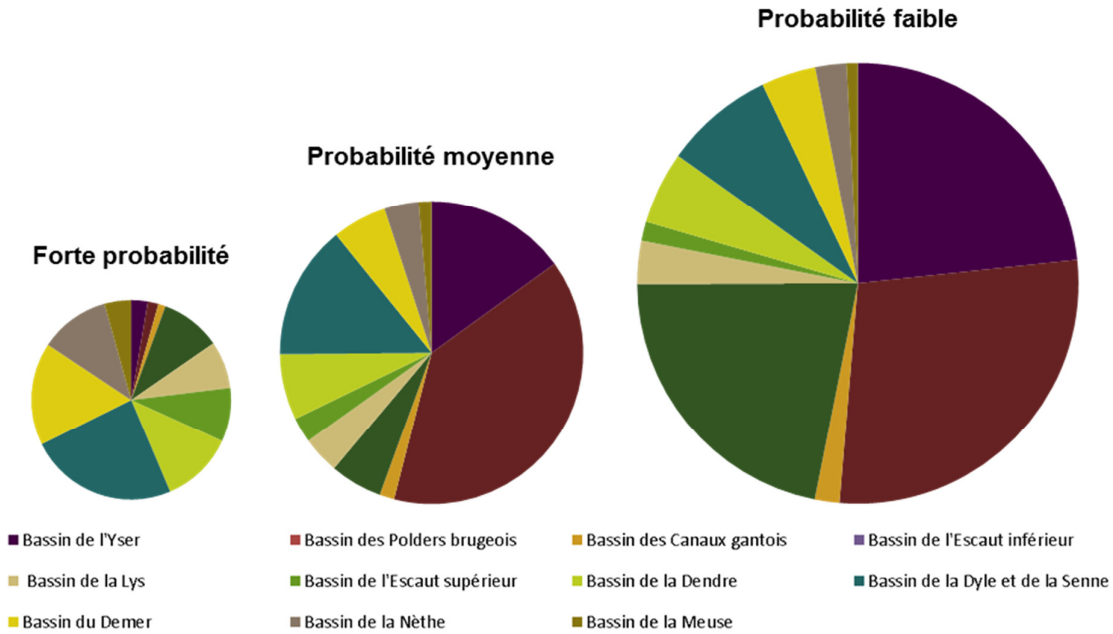


**Figure 8 : Évolution des débits permis pour le captage d'eau souterraine 2000-2006-2012**

La quantité totale d'eau souterraine permise (Figure 8) a diminué au cours de la période 2000-2006-2012. Fin 2012, le débit total permis pour le captage d'eau souterraine s'élevait à même pas 400 millions de m³ par an, soit 111 millions de m³ ou 22 % en moins que fin 2000.

Le **risque d'inondation** a été analysé dans le cadre de la DI. Le risque d'inondation est défini comme la probabilité qu'une inondation ait lieu, en association avec les possibles conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique. On fait une distinction entre les inondations ayant une grande, moyenne et faible probabilité. Cette différence est déterminée par la périodicité de retour, respectivement 10, 100 et 1 000 ans.

En Flandre, plus de 220 000 personnes sont potentiellement concernées par les inondations, plus particulièrement par des inondations qui se produisent exceptionnellement (à raison d'une fois tous les 1 000 ans). Plus de 70 000 habitants se trouvent dans la zone à probabilité moyenne d'inondation, et plus de 11 000 personnes habitent dans une zone à forte probabilité d'inondation (Figure 9). La plupart des habitants potentiellement touchés par les inondations à forte probabilité se situent dans les sous-bassins de la Dyle, du Demer et de la Dendre. Pour les inondations à faible probabilité, la plupart des personnes potentiellement concernées habitent dans le sous-bassin des Polders brugeois, dans le sous-bassin de l'Yser et le sous-bassin de l'Escaut inférieur. Cette différence est due à l'impact des inondations de la mer suite à des brèches, dont il est tenu compte dans l'analyse.



**Figure 9 : Part des habitants potentiellement touchés par sous-bassin pour chaque scénario de risque d'inondation (forte, moyenne et faible probabilité) en Flandre**

Enfin, une **analyse économique** détermine la récupération des coûts des services liés à l'utilisation de l'eau. Tout d'abord, elle calcule comment les coûts pour la production/distribution d'eau (potable) et pour la collecte/épuration des eaux usées sont répartis entre les utilisateurs (ménages, industrie ou agriculture) et les pouvoirs publics. Le but est d'arriver à une contribution plus équilibrée aux coûts, par chaque utilisateur. En Flandre, les coûts pour la production/distribution d'eau (potable) sont entièrement répercutés sur les abonnés. La récupération des coûts de production/distribution d'eau (potable) est de 100 %. Cependant, la collecte et l'épuration des eaux usées ne sont pas entièrement répercutées sur les pollueurs. Au niveau supracommunal, la récupération des coûts est de 72,5 %. La récupération des coûts au niveau communal varie selon les communes, et fluctue entre 68 % et 232 %.

## 2.2 Zones protégées

Dans certaines zones, il existe une législation spécifique en vigueur pour protéger les eaux de surface/souterraines contre la pollution, ou pour protéger une flore et une faune spécifique. Il s'agit de zones où l'eau est utilisée pour la production d'eau potable, les eaux de loisir et de baignade, les zones sensibles du point de vue des nutriments et les zones indiquées pour la protection des habitats ou des espèces animales et végétales importantes sur le plan écologique relatives aux masses d'eau de surface ou souterraine.

## 3. Objectifs et évaluations

### 3.1 Objectifs environnementaux

Le bon état de l'eau se traduit en termes de normes de qualité environnementale et d'objectifs de quantité environnementale pour les eaux souterraines et les eaux de surface. Ceux-ci sont fixés dans le VLAREM.

L'évaluation de l'état écologique s'effectue à l'aide des paramètres biologiques, physicochimiques généraux et hydromorphologiques. Sur cette base, on détermine si l'état d'une masse d'eau de surface est très bon, bon, moyen, médiocre ou mauvais. Le but est d'obtenir à terme un état bon ou meilleur partout. Pour les masses d'eau fortement modifiées et artificielles, des objectifs adaptés peuvent être formulés sous forme d'un potentiel écologique.

L'état chimique est évalué à l'aide des substances pour lesquelles une norme européenne a été déterminée (directive fille sur les substances prioritaires – 2013/39/CE). Si toutes les substances répondent à la norme, l'état chimique est jugé « bon ». Si une ou plusieurs substances ne répondent pas à la norme, l'état chimique est jugé « pas bon ».

Concernant la quantité des eaux de surface, il existe des objectifs de quantité ciblant l'atténuation des conséquences négatives des crues et des étiages.

Pour les eaux souterraines, l'état chimique est déterminé au moyen de normes de qualité des eaux souterraines, applicables dans toute la Flandre, et par des concentrations de référence déterminées par masse d'eau souterraine. Outre les objectifs qualitatifs, il existe aussi des objectifs quantitatifs pour les eaux souterraines. Pour évaluer si la quantité d'eau souterraine est acceptable, des critères d'évaluation permettant d'examiner si l'état quantitatif des eaux souterraines est bon ou médiocre ont été élaborés.

Des objectifs environnementaux ont également été déterminés pour la qualité des sédiments.

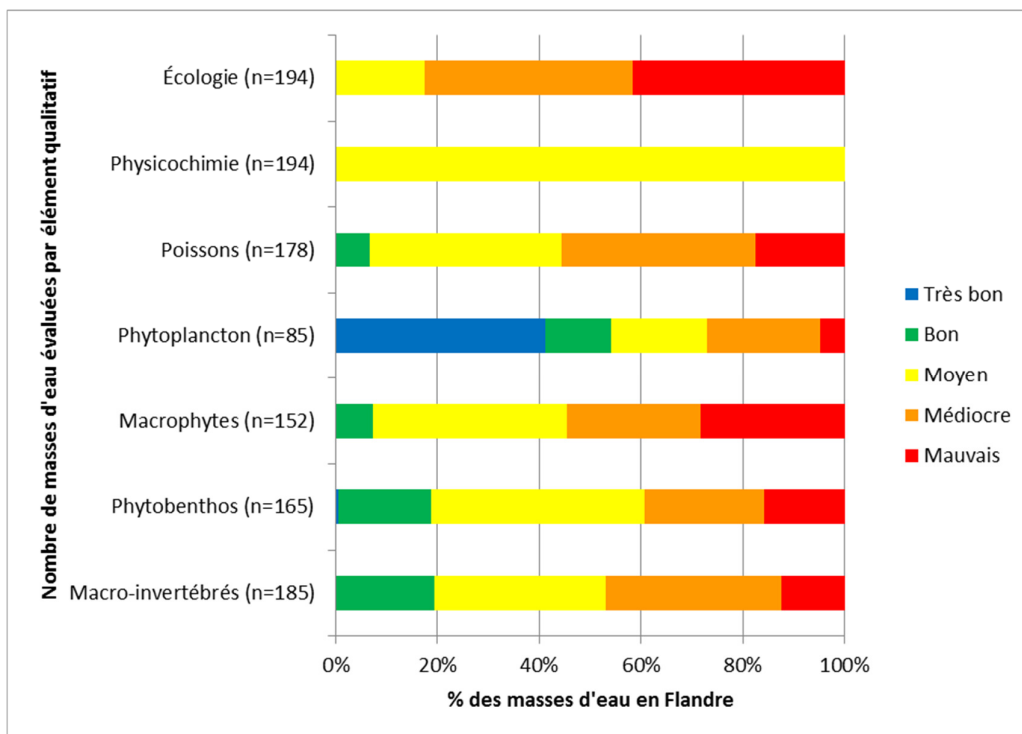
Dans les zones protégées, il faut obtenir un bon état de l'eau, mais pas seulement. La DCE exige que le niveau de protection garanti par les directives antérieures soit respecté et de fixer des objectifs spécifiques, si besoin est. Par conséquent, dans certaines zones protégées, il existe des objectifs environnementaux plus stricts en fonction de la protection attribuée.

### **3.2 Surveillance et évaluation de l'état des masses d'eau**

Divers programmes de surveillance ont été établis pour connaître l'état de l'eau. Il existe des réseaux de surveillance pour la qualité des eaux de surface, la quantité des eaux de surface (débit ou niveau de l'eau), la qualité et la quantité des eaux souterraines, la quantité de matières en suspension dans les eaux de surface et la qualité des sédiments. Dans les zones protégées, une série de programmes de surveillance spécifiques sont prévus.

Pour évaluer l'état de l'eau, les résultats de surveillance sont évalués à l'aune des objectifs environnementaux indiquant les exigences auxquelles doit répondre l'eau. La DCE utilise le principe « one-out-all-out » : si un élément qualitatif n'est pas bon, l'état global doit être considéré comme n'étant pas bon.

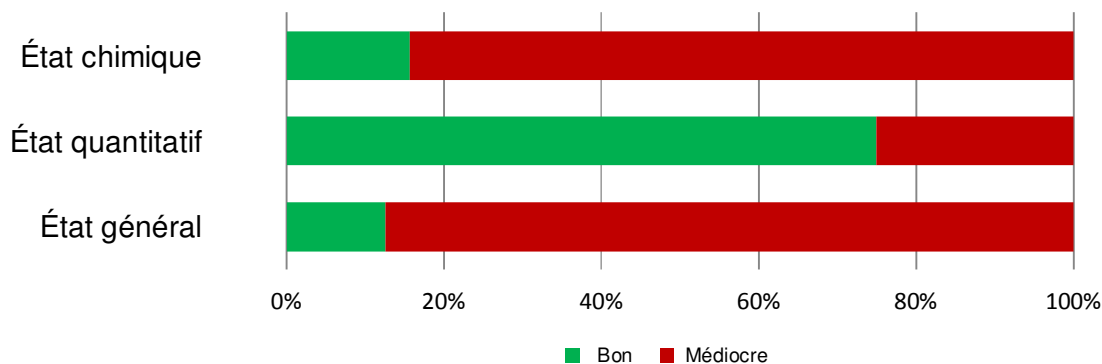
Sur la base de cette évaluation « one-out-all-out », aucune masse d'eau en Flandre n'atteint un bon état écologique ni un bon potentiel écologique. Cela s'explique par le fait que les masses d'eau ont souvent de mauvais résultats quant à la qualité physicochimique de l'eau et quant à l'hydromorphologie. En effet, ces deux caractéristiques affectent la vie biologique dans la masse d'eau. Les figures ci-dessous montrent la part des masses d'eau évaluées en Flandre par classe de qualité pour l'évaluation de l'état écologique, ainsi que les éléments qualitatifs sous-jacents.



**Figure 10 : Évaluation de l'état écologique en Flandre : pourcentage des masses d'eau par classe de qualité pour chaque élément qualitatif ('n' étant le nombre de masses d'eau évaluées) et évaluation finale de l'état écologique selon le principe « one-out-all-out »**

La quantité des eaux de surface est elle aussi suivie attentivement. Sur cette base, les niveaux d'eau sont réglés exactement, et on peut mettre en activité des bassins de rétention et des zones inondables en temps opportun en cas de menace d'inondation.

La quantité des eaux souterraines est mesurée chaque mois et la qualité est mesurée au moins deux fois par an. Pour 34 des 42 masses d'eau souterraine, l'état est bon sur le plan quantitatif. L'état chimique est bon pour 9 des 42 masses d'eau souterraine. Si l'état quantitatif et chimique est bon pour une masse d'eau souterraine, l'état général de celle-ci est bon. C'est le cas pour 8 masses d'eau souterraine en Flandre (Figure 11).



**Figure 11 : Évaluation de l'état des eaux souterraines : pourcentage des masses d'eau souterraine en bon état ou dont l'état est médiocre**

En outre, dans une série de zones sensibles à l'érosion, on mesure aussi la quantité de sédiments ou de matières en suspension dans l'eau. Les résultats des mesures montrent que ce sont l'Escaut

supérieur et la Dyle avec leurs bassins versants qui contribuent le plus au flux total de sédiments entraînés vers l'Escaut.

Enfin, on examine aussi la qualité des sédiments. La comparaison des résultats des mesures aux objectifs environnementaux pour les sédiments montre que 70 % des sédiments sont pollués voire fortement pollués. 22 % des sédiments sont légèrement pollués ; seuls 8 % ne sont pas pollués.

#### 4. Formation d'une vision

Les **objectifs politiques** pour la politique intégrée de l'eau en Flandre sont repris dans la seconde note sur la politique de l'eau, établie par le gouvernement flamand le 20 décembre 2013. La note sur la politique de l'eau comporte d'importants enjeux pour la politique intégrée de l'eau. Ils sont décrits dans des questions importantes en matière de gestion de l'eau, comme l'impose la directive-cadre sur l'eau (DCE), et la note comprend aussi les grandes lignes de la politique de l'eau à l'avenir.

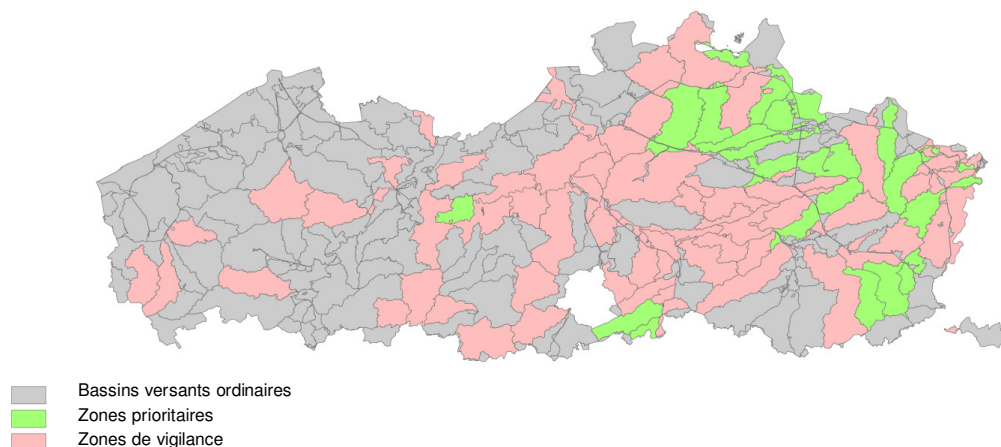
Les grands enjeux de la politique sont, pour les eaux de surface comme pour les eaux souterraines, d'atteindre un bon état, de garantir une meilleure protection contre les inondations et de faire face aux conséquences du changement climatique. Il faut contribuer à la préservation des espèces protégées et à un approvisionnement en eau durable et sûr pour l'homme et pour la nature. Pour ce faire, il y a lieu d'affecter le plus efficacement possible les moyens financiers et il faut continuer à investir dans la coopération, la concertation et l'information. La sécurité de l'eau à plusieurs niveaux constitue la base de la future gestion des risques d'inondation.

Conformément à la directive inondation, on s'attaque aussi bien aux causes qu'aux dommages consécutifs des inondations à l'aide d'une combinaison de mesures de protection, de prévention et de renforcement de la préparation. C'est ce que l'on appelle la « **sécurité de l'eau à plusieurs niveaux** ».

Compte tenu de la difficulté d'atteindre le bon état des eaux de surface, que la directive-cadre sur l'eau fixe comme objectif pour toutes les eaux européennes, on a opté pour une approche de la gestion de l'eau axée sur les zones en définissant des **zones prioritaires** et des **zones de vigilance**.

Les zones prioritaires sont des bassins versants de masses d'eau de surface situées en Flandre où le bon état semble atteignable à l'horizon 2021, moyennant les efforts nécessaires.

Les zones de vigilance sont des bassins versants de masses d'eau situées en Flandre où le bon état est jugé atteignable à l'horizon 2027 ou bien où il existe une forte dynamique locale pour réaliser des actions contribuant considérablement à améliorer l'état. Dans les plans de gestion de bassin hydrographique 2016-2021, 17 zones prioritaires et 56 zones de vigilance ont été définies.



**Figure 12 : Situation des zones prioritaires et des zones de vigilance pour les eaux de surface**

Pour un meilleur équilibre entre la demande et l'offre d'eaux souterraines, une **politique des eaux souterraines différenciée** a été élaborée en fonction de l'état des masses d'eau souterraine. Pour les masses d'eau souterraine dans un état quantitatif médiocre, des zones d'action et des zones de

vigilance ont été délimitées, dans lesquelles des **programmes de rétablissement des eaux souterraines** seront mis en œuvre.

Le chapitre « Vision » des plans de gestion de district hydrographique aborde également les choix politiques et les méthodes utilisées pour les **plans de zonage revus** et les **plans d'exécution couvrant le territoire**.

Les plans de zonage exposent, pour chaque commune, une vision quant au mode d'assainissement des eaux usées. Ils montrent les emplacements de l'assainissement collectif et des raccordements obligatoires au réseau d'égouttage, où l'assainissement collectif sera installé à l'avenir et où l'assainissement sera individuel. Les premiers plans de zonage ont été établis en 2008-2009. Une fois établi, chaque plan de zonage sera évalué tous les six ans et sera parallèlement revu au besoin, conformément à la procédure d'établissement des plans de gestion de district hydrographique.

Les plans d'exécution couvrant le territoire (PE) définissent le délai d'exécution des projets d'égouttage et des STEP au moyen d'une classification en classes de priorité couplée aux délais de la DCE. La délimitation des tâches d'assainissement dévolues au niveau communal et supracommunal dans les zones extérieures (que l'on appelle le point de reprise) est fixée, et les zones permettant des exemptions à l'obligation d'un système donné sont également délimitées. Les PE ont été établis pour la première fois.

Les plans de zonage revus et les plans d'exécution couvrant le territoire sont consultables sur un [géoguichet](#) permettant de zoomer jusqu'au niveau des parcelles.

Le décret relatif à la politique intégrée de l'eau prévoit la possibilité de délimiter des **zones inondables** et des **zones de rive** dans les plans de gestion de district hydrographique. Les plans de gestion de district hydrographique 2016-2021 délimitent des zones inondables dans les sous-bassins de la Dendre, de la Dyle-Senne, du Demer, de l'Escaut inférieur et de l'Escaut supérieur. Des projets de délimitation d'une zone de rive ne sont définis pour aucun sous-bassin.

Tant la directive-cadre sur l'eau que le décret relatif à la politique intégrée de l'eau prévoient, sous réserves et moyennant une justification, une série de **possibilités de dérogation pour la réalisation des objectifs environnementaux** :

- le délai de réalisation des objectifs environnementaux peut être prolongé de six ans à condition que l'état de la masse d'eau affectée ne se détériore pas ;
- des objectifs environnementaux moins stricts peuvent être fixés à des conditions spécifiques ;
- une détérioration temporaire de l'état n'est pas contraire à la directive s'il est question de causes naturelles ou d'une force majeure ;
- il n'y a pas non plus d'infraction si la non-réalisation des objectifs est la conséquence de nouveaux changements ou de nouvelles activités durables de développement humain.

La méthode de justification des dérogations est expliquée dans le chapitre « Vision ».

## 5. Programme de mesures

Tant la DCE que la DI demandent aux États membres de prendre des mesures pour atteindre les objectifs des deux directives. Comme la Flandre a décidé d'intégrer les plans de gestion de district hydrographique et les plans de gestion des risques d'inondation, les mesures ont été rassemblées dans un seul et unique programme de mesures. Ce programme de mesures a été subdivisé en 13 groupes thématiques, conformément à l'Annexe II du décret relatif à la politique intégrée de l'eau :

<b>Groupe 1</b>	Législation européenne
<b>Groupe 2</b>	Principe de la récupération des coûts et principe pollueur-payeur
<b>Groupe 3</b>	Utilisation durable de l'eau
<b>Groupe 4A</b>	Zones protégées et humides – partie des eaux souterraines
<b>Groupe 4B</b>	Zones protégées et humides – partie des eaux de surface
<b>Groupe 5A</b>	Quantité des eaux souterraines
<b>Groupe 5B</b>	Quantité des eaux de surface
<b>Groupe 6</b>	Inondations

<b>Groupe 7A</b>	Pollution des eaux souterraines
<b>Groupe 7B</b>	Pollution des eaux de surface
<b>Groupe 8A</b>	Hydromorphologie
<b>Groupe 8B</b>	Sédiments
<b>Groupe 9</b>	Autres mesures

Sur la base de ces groupes de mesures, une liste de mesures a dans un premier temps été établie : le **panier de mesures**. Les analyses, les évaluations de l'état et les questions importantes en matière de gestion de l'eau sont à la base des mesures formulées. Ensuite, le panier de mesures a été concrétisé sous la forme d'actions réalisant les mesures proposées. Les actions sélectionnées en vue d'atteindre les objectifs de la DI sont regroupées dans le groupe de mesures 6. Les actions destinées à atteindre les objectifs de la DCE sont réparties dans les autres groupes.

Les actions formulées sont un mélange d'**actions spécifiques à la masse d'eau** (applicables à une ou plusieurs masses d'eau et/ou à des zones spécifiques dans une ou plusieurs masses d'eau), d'**actions à l'échelle d'un sous-bassin** (applicables à la totalité d'un sous-bassin) et d'**actions génériques** (applicables dans toute la Flandre).

## 5.1 Préparation du programme d'actions relatives à la DCE

Pour aboutir à un programme de mesures abordable et applicable, **six scénarios de programmes d'actions relatives à la DCE** ont été examinés dans les avant-projets de plans de gestion de district hydrographique. À cet effet, les **actions relatives à la DCE** de la liste maximale d'actions ont été **priorisées**, aussi bien au **niveau de l'action** qu'au **niveau de la zone**.

Au niveau de l'action, l'examen s'est fondé sur une analyse à critères multiples, dans laquelle le critère du rapport coûts-efficacité occupait une place importante, aux côtés de critères comme l'applicabilité, l'assise sociétale, le lien avec d'autres actions, etc. Cette analyse à critères multiples a permis de répartir les actions en deux classes. La classe I comprenait les actions prioritaires en vue de leur exécution durant la période 2016-2021. La classe II comprenait les actions à exécuter durant la période 2022-2027.

La priorisation selon une approche axée sur des zones spécifiques a tenu compte des zones prioritaires et des zones de vigilance pour les eaux de surface et des zones d'action et de vigilance pour les eaux souterraines. Pour les masses d'eau souterraine dans un état quantitatif médiocre, des programmes de rétablissement ont été établis. Pour ces masses d'eau, des zones spécifiques d'action et de vigilance ont été indiquées, où il faut une politique ciblée sur la zone pour atteindre un bon état.

Les scénarios suivants ont été examinés pour les masses d'eau en Flandre :

- le **scénario maximal** partait du principe que toutes les actions répertoriées seront réalisées dans la période suivante (à l'horizon 2021), quelle que soit la priorisation ;
- le **scénario ViA** (la Flandre en Action) supposait qu'à l'horizon 2020, la plupart des cours d'eau auront atteint un bon état écologique ;
- le **scénario zones prioritaires et zones de vigilance** (ZP/ZV) insistait sur l'exécution des actions dans les zones prioritaires et les zones de vigilance. Dans ce scénario, toutes les actions répertoriées dans les zones prioritaires et les zones de vigilance seront réalisées, en plus des actions génériques et à l'échelle du sous-bassin de classe I. Pour les eaux souterraines, ce scénario comprend toutes les actions de classe I ;
- le **scénario zones prioritaires** insistait sur l'exécution des actions dans les zones prioritaires. Dans ce scénario, toutes les actions répertoriées dans les zones prioritaires seront réalisées, en plus des actions génériques et à l'échelle du sous-bassin de classe I. Pour les eaux souterraines, ce scénario comprend toutes les actions de classe I ;
- le **scénario par phases** partait du principe que l'exécution de la liste maximale d'actions sera répartie sur les 2 périodes de plan suivantes, seules les actions de classe I étant réalisées dans la première période suivante ;
- le **scénario moyens réguliers** prévoyait que seules les actions ne nécessitant pas d'efforts financiers supplémentaires seront réalisées durant la période de plan.



Chaque scénario a été analysé sur le plan de l'efficacité (pour atteindre un bon état de l'eau), des coûts et de la disproportionnalité.

La disproportionnalité a été évaluée selon 2 perspectives : la faisabilité (les coûts du programme de mesures sont-ils proportionnels aux moyens financiers de l'industrie, de l'agriculture, des ménages et des pouvoirs publics ?) et la rationalité (les coûts du programme de mesures sont-ils proportionnels à sa contribution attendue aux bénéfices pour l'environnement ?). L'évaluation de l'efficacité reposait sur le module des coûts des mesures et sur l'avis complémentaire d'experts. L'efficacité estimée variait entre 3 % des masses d'eau de surface qui auront atteint le bon état fin 2021 pour le scénario moyens réguliers et deux tiers des masses d'eau pour le scénario maximal. Le surcoût estimé grimpeait jusqu'à 299 millions d'euros par an pour le scénario maximal.

La hausse des ambitions, depuis le scénario des moyens réguliers jusqu'au scénario maximal, en passant par les scénarios par phases et ceux ciblant des zones, a surtout un impact sur l'abordabilité financière pour les pouvoirs publics. Vu le type d'actions à entreprendre (réparation des structures, assainissement des sédiments, etc.), la plupart des dépenses devront être couvertes par les pouvoirs publics.

## 5.2 Préparation du programme d'actions relatives à la DI

Même si les actions pour la DI et la DCE diffèrent par leur finalité, elles ont été ajustées les unes aux autres de manière maximale. Toutefois, il existe des différences d'approche entre la DI et la DCE. Premièrement, les objectifs de la DI ne sont pas liés aux délais de la DCE. Donc, les actions relatives à la DI peuvent être réalisées à plus long terme. Deuxièmement, les actions n'ont pas le même champ d'application. Enfin, il faut tenir compte du rapport coûts-efficacité et des effets du changement climatique. Par conséquent, les actions relatives à la DI ont fait l'objet d'une autre méthode de priorisation que les actions relatives à la DCE.

La priorisation détermine les actions qui seront entreprises en premier lieu. Elle tient compte de la synergie avec la DCE, de l'abordabilité économique, de l'urgence et du risque social. Le résultat final est une liste d'actions à priorité faible, moyenne ou élevée.

## 5.3 Le programme de mesures

Sur la base des réactions à l'enquête publique sur les plans de gestion de district hydrographique et des résultats de l'analyse de la disproportionnalité et compte tenu du contexte budgétaire, on a opté pour un **scénario « zones prioritaires et zones de vigilance et actions de classe I pour l'eau souterraine » (ZP+ZV)** pour les plans de gestion de district hydrographique définitifs.

Pour ce qui est des actions spécifiques aux masses d'eau de surface, ce scénario met l'accent sur l'exécution d'actions dans les zones prioritaires et les zones de vigilance. Pour les eaux souterraines, ce scénario comprend toutes les actions de classe I. Ce scénario a été adapté sur un certain nombre de points par rapport au scénario ZP+ZV exposé dans l'enquête publique, notamment afin de tenir compte des réactions à l'enquête publique et de réduire encore le surcoût budgétaire.

Pour ce qui est des **actions en exécution de la DI**, les **actions à plus long terme** ont aussi été maintenues pour les plans de gestion de district hydrographique définitifs, étant donné que le programme d'actions relatives à la DI n'est pas lié aux cycles de la DCE.

Le programme de mesures pour les plans de gestion de district hydrographique se concentre sur les actions génériques. Les actions à l'échelle du sous-bassin et spécifiques à la masse d'eau sont traitées dans les parties spécifiques aux sous-bassins et dans les parties spécifiques aux systèmes d'eau souterraine.

## 6. Conclusions

### 6.1 Actualisations

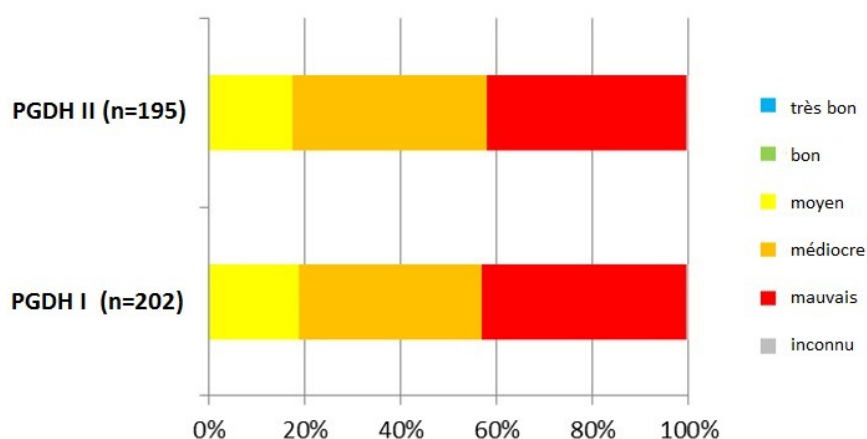
Les conclusions des plans de gestion de district hydrographique décrivent les principales actualisations par rapport aux plans de gestion de district hydrographique 2010-2015. Quelques nouveautés importantes dans les plans de gestion de district hydrographique 2016-2021 sont les suivantes :

- l'intégration des divers plans et niveaux de planification : intégration des plans de gestion des risques d'inondation, des plans de zonage et des [plans d'exécution couvrant le territoire](#), et des parties plus détaillées au niveau des sous-bassins et des systèmes d'eau souterraine ;
- pour identifier les masses d'eau fortement modifiées, il est désormais tenu compte des objectifs bénéfiques du drainage et de la gestion/régulation de l'eau ;
- l'analyse de la pression et de l'impact est désormais basée sur les analyses et les inventaires au niveau des masses d'eau ;
- pour les substances prioritaires, un inventaire détaillé des émissions est établi ;
- la méthode d'application des dérogations est explicitée plus avant.

### 6.2 Évolution en vue d'atteindre les objectifs environnementaux

Nonobstant le fait que les plans de gestion de district hydrographique 2010-2015 proposent qu'à l'horizon 2015, sept masses d'eau de surface flamandes aient atteint un bon état, cet objectif n'était pas encore réalisé au moment de l'évaluation de l'état (2012-2013). Aucune masse d'eau dans les districts hydrographiques de l'Escaut et de la Meuse n'atteint le bon état écologique ou le bon potentiel écologique selon le principe « one-out-all-out », vu que le plus mauvais élément de qualité est déterminant pour l'évaluation globale de l'état.

On constate également peu d'évolution dans l'évaluation finale par rapport à la période 2005-2007 (période de référence pour les plans de gestion de district hydrographique 2010-2015) (Figure 13). La comparaison entre les deux périodes de référence est toutefois compliquée par le fait que les éléments de qualité individuels ont été évalués dans un plus grand nombre de masses d'eau pour la période 2010-2012. De plus, une autre méthode a été appliquée pour le phytoplancton.



**Figure 13 : Évolution de l'état / du potentiel écologique en Flandre selon le principe « one-out-all-out » ('n' étant le nombre de masses d'eau)**

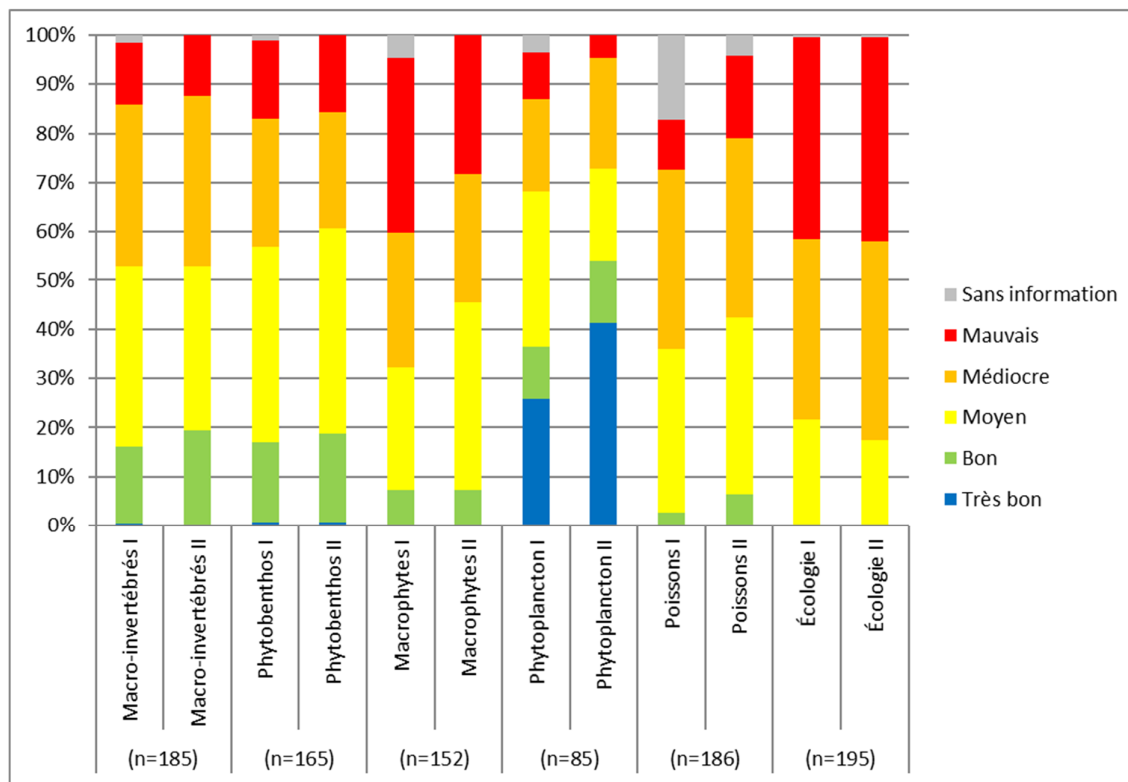
Dans bon nombre de cas, les éventuelles améliorations de la qualité chimique ou écologique ne sont pas visibles en raison du principe « one-out-all-out ». La comparaison des éléments de qualité individuels donne une vue plus nuancée. Toutefois, une telle comparaison n'est possible que pour les masses d'eau évaluées dans les plans de gestion de district hydrographique 2010-2015 et dans les plans de gestion de district hydrographique 2016-2021.

Il ressort de cette comparaison qu'il y a 71 masses d'eau qui n'ont aucun élément de qualité biologique en baisse et qui ont au moins un élément de qualité biologique en hausse, ce qui permet de conclure à une amélioration de l'état.

Parmi celles-ci, 38 ont un seul élément de qualité biologique en hausse, 25 ont deux éléments de qualité biologique en hausse, 7 en ont trois en hausse et 1 en a quatre en hausse.

La Figure 14 montre l'évolution de l'état par élément de qualité biologique individuel.

La détérioration constatée dans un certain nombre de masses d'eau au niveau des éléments de qualité biologique individuels (macro-invertébrés, macrophytes, phytobenthos et/ou poissons) peut être considérée comme une erreur de classification en raison des fluctuations naturelles dans certains systèmes, ou parce que des résultats de mesures plus récentes montrent que la situation est déjà rétablie.



**Figure 14 : Comparaison de l'évaluation de l'état par élément de qualité dans les PGDH 2010-2015 par rapport aux PGDH 2016-2021 pour la Flandre ('n' étant le nombre de masses d'eau pertinentes pour cet élément de qualité spécifique)**

Une comparaison de l'état chimique sur les deux périodes de référence n'est pas possible en raison des différences importantes de méthodologie (le nombre de substances mesurées et l'application ou non d'extrapolations).

En 2009, 28 des 42 masses d'eau souterraine étaient dans un bon état quantitatif et 11 étaient dans un bon état chimique. Selon l'estimation actuelle de l'état, 34 des 42 masses d'eau souterraine sont dans un bon état quantitatif et 9 sont dans un bon état chimique. En général, 8 masses d'eau souterraine sont dans un bon état quantitatif et chimique.

Les substances/indicateurs posant problème pour l'obtention d'un bon état chimique sont les pesticides (19/21), le potassium (16/21), les nitrates (18/19), l'ammonium (12/12), la conductivité (7/10), le sulfate (6/10), le phosphate (5/9), le fluor (5/7), le chlorure (4/7), le nickel (5/6), l'arsenic (3/4) et le zinc (4/1). Les chiffres indiquent le nombre de masses d'eau souterraine affichant un dépassement par rapport aux plans de gestion de district hydrographique 2010-2015 et aux plans de gestion de district hydrographique 2016-2021 (respectivement).

Une étude ultérieure devra démontrer si la détérioration de l'état chimique est la conséquence d'une influence naturelle ou anthropogène ou s'il s'agit d'une « erreur de classification ». Les concentrations

de référence ont été déterminées au moyen d'une surveillance sur une courte période. Sur la base de nouvelles données de surveillance, les concentrations de référence seront évaluées et adaptées le cas échéant.

### 6.3 Progression lors de l'exécution du programme de mesures 2010-2015

Dans le cadre du rapport sur les plans de gestion de district hydrographique 2016-2021 soumis à la Commission européenne, le degré d'exécution et les dépenses du premier programme de mesures (2010-2015) ont été répertoriés.

Il en ressort que la plupart des **mesures de base** ont été mises en œuvre. Seuls les projets d'investissement pour l'infrastructure d'assainissement ont parfois pris du retard en raison de permis en attente, de problèmes liés à l'acquisition foncière, de la coordination avec d'autres projets en cas de projets combinés, d'un manque de budgets au niveau des pouvoirs publics locaux et d'autres partenaires, etc.

Sur les 246 actions qui concrétisent les **mesures complémentaires**, 73 ont été réalisées, 134 sont en cours d'exécution et 39 n'ont pas encore commencé. Pour l'exécution des mesures complémentaires, le financement s'avère être le principal point noir. Parmi les autres motifs des retards, citons les décisions politiques, la nécessité d'une étude complémentaire préalable, l'incertitude quant à l'auteur de l'initiative, le manque d'assise sociétale, les retards dans l'obtention des permis et des expropriations, etc.

Suite à l'exécution du premier programme de mesures, les **succès** suivants ont notamment été réalisés :

- Groupe 2 « **Principe de la récupération des coûts et principe pollueur-payeur** » : une nouvelle méthodologie permet une analyse de la récupération des coûts pour le service d'eau « production et distribution publique d'eau potable » au niveau des secteurs et une affectation plus correcte des coûts de l'assainissement communal des eaux usées aux secteurs. Afin de permettre une application plus correcte du principe « pollueur-payeur », les facteurs zone ont été systématiquement augmentés dans la redevance sur le captage d'eau souterraine et la taxe de pollution pour les déverseurs dans les égouts a été rendue dépendante de la facilité à traiter les eaux usées.
- Groupe 3 « **Utilisation durable de l'eau** » : les ménages ont été encouragés à utiliser l'eau de manière durable via des campagnes de sensibilisation et des programmes éducatifs sur l'environnement. Des audits de l'eau ont été réalisés auprès d'entreprises et le subside du VLIF (fonds flamand d'investissement agricole) soutient à présent aussi la transition vers des ressources en eau alternatives.
- Groupe 4A « **Zones protégées et humides – partie des eaux souterraines** » : une méthode a été mise au point pour l'évaluation de l'état des écosystèmes terrestres dépendant des eaux souterraines et le code de bonne pratique pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques dans les zones de protection de l'eau potable a été établi.
- Groupe 4B « **Zones protégées et humides – partie des eaux de surface** » : après un processus de concertation intensif, les objectifs de préservation pour les zones de la directive Habitats et quelques zones de la directive Oiseaux ont été fixés fin avril 2014 par le gouvernement flamand. La réalisation s'effectue par phases et suivant un programme. Les efforts en matière d'objectifs de préservation prioritaires liés à l'eau ont été couplés aux masses d'eau de la DCE en vue d'aboutir à une relation gagnant-gagnant maximale.
- Groupe 5A « **Quantité des eaux souterraines** » : la politique des permis et des redevances est plus en phase avec la capacité des systèmes d'eau souterraine. Par ailleurs, une nouvelle méthodologie d'estimation de l'état a été mise au point à partir de nouvelles cartes piézométriques et de nouveaux calculs de scénario. Pour les masses d'eau souterraine dans un état quantitatif médiocre, des programmes de rétablissement ont été établis. La législation relative à l'obligation d'utiliser des débitmètres et au stockage froid/chaud a elle aussi été adaptée. Enfin, des accords de coopération ont été conclus avec les Pays-Bas, la France et la Wallonie, essentiellement pour des projets d'étude coordonnés.
- Groupe 6 « **Inondations** » : la méthode d'approche des dégâts et des risques associée à la directive inondation a été mise au point.

- Groupe 7A « **Pollution des eaux souterraines** » : les connaissances sur la pollution des eaux souterraines ont été approfondies en fonction de l'affinement de la politique des permis et du système de normes (avec les concentrations de référence et les valeurs limites correspondantes) et en vue d'améliorer les méthodes d'assainissement pour les sites pollués. De plus, des plans d'assainissement et de gestion ont été établis afin de prévenir la lixiviation des pollutions ponctuelles.
- Groupe 7B « **Pollution des eaux de surface – mesures agricoles** » : des initiatives ont été prises afin de prévenir les rejets ponctuels de produits phytopharmaceutiques au moyen d'un aménagement correct des cours de ferme et de pulvérisateurs équipés d'un réservoir d'eau. L'action « couverture végétale » dans le cadre de l'OCM Fruits et Légumes a elle aussi été réalisée avec succès.
- Groupe 7B « **Pollution des eaux de surface – optimisation de l'infrastructure d'assainissement** » : la plupart des projets d'égouttage planifiés ont été réalisés. Quelques projets portant sur l'optimisation de l'infrastructure existante dans la zone centrale et les zones extérieures et sur l'amélioration du rendement des STEP ont été réalisés de manière accélérée. Un nouveau code de bonne pratique pour les systèmes d'égouts, contenant notamment des consignes pour les déversoirs, est disponible.
- Groupe 8A « **Hydromorphologie** » : divers points de blocage migratoire prioritaires du plan de gestion des anguilles et divers obstacles de la carte des priorités dans le cadre de la décision Benelux relative à la libre circulation des poissons ont été résolus.
- Groupe 8B « **Sédiments** » : les communes sont soutenues dans l'établissement d'un plan de lutte contre l'érosion. Le retard accumulé dans le curage a été rattrapé dans les zones prioritaires et six pièges à sédiments ont été construits. Et la politique en matière d'érosion est graduellement durcie sur la période 2014-2018 dans le cadre des conditions connexes de la politique agricole commune, avec des obligations supplémentaires sur les parcelles présentant une sensibilité à l'érosion élevée à très élevée.
- Groupe 9 « **Autres mesures** » : les connaissances sur les coûts et les effets des mesures, les bénéfiques et la disproportionnalité ont été approfondies et appliquées au profit des plans de gestion de district hydrographique 2016-2021.

Outre cette liste non limitative de réalisations, le programme de mesures 2010-2015 comprenait aussi des mesures s'inscrivant dans une **politique continue**, par exemple des mesures concernant la politique des permis, pour lesquelles des progrès ont été réalisés.

## 6.4 Dérogations

En principe, les objectifs de la directive-cadre sur l'eau devaient être atteints pour fin 2015. Certaines circonstances peuvent toutefois justifier une dérogation à l'objectif.

Les reports d'échéance sont possibles si la réalisation du bon état est techniquement infaisable, si elle engendre des coûts disproportionnés, ou si des conditions naturelles empêchent l'amélioration de l'état en temps utile.

Pour la plupart des masses d'eau (178 masses d'eau de surface et 34 masses d'eau souterraine en Flandre), les plans de gestion de district hydrographique 2016-2021 justifient un report de l'échéance pour cause d'infaisabilité technique, de coûts disproportionnés et/ou de conditions naturelles. La méthode de justification des dérogations a été développée plus en détail, et les dérogations applicables par masse d'eau ont été évaluées et motivées. Pour la motivation des dérogations, on a utilisé les instruments d'aide à la prise de décision politique (le module des coûts des mesures Eau) et l'évaluation par des experts.

Strictement parlant, une détérioration de l'état n'est pas permise. Il existe cependant une série de cas de force majeure (par exemple, calamités) pour lesquels une détérioration temporaire de l'état n'est pas contraire à la DCE, pour autant que les mesures d'atténuation nécessaires et une surveillance supplémentaire soient prévues.

La détérioration temporaire pour un ou plusieurs éléments de qualité biologique observée dans 13 masses d'eau de surface flamandes est considérée comme une erreur de classification. Cette détérioration temporaire est due à des fluctuations naturelles ou la situation s'est entre-temps rétablie. La détérioration temporaire de l'état de deux masses d'eau souterraine est examinée plus avant.

Le **report de l'échéance à 2027 pour cause d'infaisabilité technique** est cité comme motivation pour 63 masses d'eau de surface en Flandre. À cette fin, on a évalué, à l'aide du module des coûts des mesures Eau, la distance cible pour les paramètres « demande biochimique en oxygène » (DBO), « demande chimique en oxygène » (DCO), « azote total » (Nt), « phosphore total » (Pt) et « matières en suspension » (ZS). Il convient toutefois de noter que cette méthode n'a pu être appliquée qu'à 145 masses d'eau, pour lesquelles des informations suffisantes étaient disponibles.

**Tableau 4 : Motivation de l'infaisabilité technique au niveau des paramètres**

Paramètre	DCO	DBO	Nt	Pt	ZS	One-out-all-out
nombre de masses d'eau	15	1	50	61	0	63

Le **report de l'échéance à 2027 pour cause de conditions naturelles** est cité comme motivation pour 154 masses d'eau de surface et 34 masses d'eau souterraine en Flandre.

Pour les masses d'eau de surface, un report de l'échéance pour cause de conditions naturelles est motivé pour les masses d'eau où la qualité biologique n'est pas meilleure en 2015 que l'estimation « médiocre ». Une recolonisation naturelle dans une seule période de plan est en effet assez improbable, à moins que des efforts considérables axés sur la zone ne soient attendus, comme c'est le cas dans les zones prioritaires.

Pour les masses d'eau souterraine, un report de l'échéance pour cause de conditions naturelles est utilisé comme argument en raison des rythmes de rétablissement (très) lents (lenteur de l'écoulement de la nappe et des processus géochimiques par rapport à la période de plan).

Le **report de l'échéance à 2027 pour cause de coûts disproportionnés** est cité comme motivation pour toutes les masses d'eau de surface flamandes, sauf celles des zones prioritaires, et pour les masses d'eau souterraine qui ne sont pas encore en bon état.

Les résultats de l'analyse de la disproportionnalité pour les actions relatives à la DCE montrent que le scénario choisi (ZP+ZV) est financièrement abordable pour les groupes cibles des ménages, de l'industrie et de l'agriculture et pour les pouvoirs publics. Vu le type d'actions à entreprendre (réparation des structures, assainissement des sédiments, etc.), la plupart des dépenses liées à la mise en œuvre du programme d'actions devront être couvertes par les pouvoirs publics. Il n'est pas facile d'affecter ces dépenses à tel ou tel groupe cible selon le principe pollueur-payeur ou le principe utilisateur-payeur.

La plupart des coûts liés au programme d'actions ont été affectés aux pouvoirs publics, mais grâce au choix du scénario après l'enquête publique et à la réduction du surcoût budgétaire par rapport aux scénarios initiaux, la plupart des problèmes d'abordabilité financière pour les pouvoirs publics ont été résolus à court terme. Une solution durable s'impose cependant à plus long terme pour le financement de la politique intégrée de l'eau. Le programme de mesures prévoit dès lors une action supplémentaire afin de lancer un débat sociétal au sujet du financement de la politique intégrée de l'eau.

Une autre possibilité d'exception consiste à définir des objectifs moins stricts. Dans les plans de gestion de district hydrographique 2016-2021, **aucun objectif moins strict n'est (encore) motivé**, étant donné que les modèles existants ne sont pas encore suffisamment affinés pour justifier des objectifs moins stricts.